

**Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4, paragraphe 7, de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, le point final est remplacé par une virgule et il est inséré un nouveau numéro 6 libellé comme suit :

« 6° le prélèvement immobilier visé par l'article 4 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. ».

**Art. 2.** Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 3.** Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Exposé des motifs**

L'article 4 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 prévoit l'introduction d'un prélèvement, dit « prélèvement immobilier », à charge de divers véhicules d'investissement qui perçoivent un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent projet de règlement grand-ducal étend le champ d'application des dispositions de l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en prévoyant des intérêts de retard en cas de défaut de paiement du prélèvement immobilier endéans les délais requis.

### **Commentaire des articles**

Avec l'introduction d'un prélèvement, dit « prélèvement immobilier », à charge de divers véhicules d'investissement, qui perçoivent un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de

Luxembourg, le champ d'application des dispositions de l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendu en prévoyant des intérêts de retard en cas de défaut de paiement du prélèvement immobilier endéans les délais requis.